

PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ PÉDAGOGIQUE MIS EN PLACE À L'ISTP

Le volet pédagogique est déployé par la Direction des Etudes et des Formations (DEF).

Le contact entre les équipes pédagogiques et les élèves sera mis en œuvre à travers des modalités d'enseignements à distance et par l'utilisation des dispositifs numériques mis en place dans l'institut.

Il appartient à chaque responsable de département et aux coordinateurs pédagogiques associés d'assurer la continuité pédagogique des enseignements.

Les enseignements pourront s'organiser de la manière suivante :

Pour le public FC : utilisation des salles de cyber-cours pour les activités initialement planifiées en présentiel, ce public étant déjà habitué à l'utilisation de cet outil et les enseignants également.

Pour le public FA : les élèves sous contrat d'apprentissage se rendront en entreprise (cf. annexe 1). Dans le cadre de l'enseignement : mise en place de classes virtuelles, plateforme de cours en ligne disponible au moyen de l'intranet. De nouveaux outils numériques pourront être mis en place. Le service informatique renforcera l'accompagnement et la formation des enseignants aux dispositifs numériques mis en place et assurera également une aide en ligne pour apporter une assistance à l'usage des dispositifs numériques.

Le lien enseignant/apprenti pourra être maintenu car chaque promotion, chaque groupe et chaque apprenti possède une adresse mail et chacun pourra utiliser l'ENT.

Pour l'accompagnement tutoral : chaque ingénieur tuteur sera doté d'une licence de visio-conférence (avec logiciel accessible à travers leur tablette, téléphone, ...) lui permettant d'échanger de manière individuelle et/ou collective et d'organiser des évaluations à distance. Il pourra également échanger téléphoniquement avec l'élève ou l'entreprise à partir de son téléphone professionnel disponible sur l'ENT.

En ce qui concerne la mobilité professionnelle à l'étranger : l'institut suivra les recommandations préconisées par le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères et qui feront l'objet d'une publication sur notre site et l'ENT (cf. annexe 2).

Le plan de continuité d'activité pédagogique (PCA) peut préciser d'autres modalités particulières qui viendront en complément du règlement de scolarité.

Un Plan de Continuité d'Activité pédagogique propre à chaque spécialité est diffusé sur l'espace ENT et adressé par mail à chaque élève (adresse ISTP). Nous vous invitons à le consulter régulièrement.

ANNEXE 1

DIRECTIVES RELATIVES AUX ELEVES SOUS CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Sur décision du Ministère du Travail en date du 15 mars 2020, l'ensemble des CFA du territoire national, territoires d'outre-mer compris, a reçu pour consigne de ne plus recevoir d'apprentis à compter du lundi 16 mars 2020.

Deux situations sont possibles :

- Si le CFA met en place des cours à distance, deux situations en accord avec l'employeur permettent de continuer à suivre le cycle normal du calendrier d'alternance :
 - L'apprenti les suit de chez lui, s'il possède l'équipement le permettant.
 - L'apprenti les suit en entreprise, quand les conditions le permettent et que l'entreprise a la possibilité de mettre à sa disposition l'équipement adéquat.
- Si le CFA ne met pas en place des cours à distance : l'apprenti va en entreprise, les temps de formation en CFA seront récupérés sur d'autres périodes initialement prévues en entreprise. L'apprenti est un salarié de l'entreprise, il bénéficie donc à ce titre des mêmes dispositions que les autres salariés (télétravail, activité partielle, garde d'enfant).

Cela n'entraîne, à ce stade, pas de conséquence sur l'exécution du contrat d'apprentissage. Les cours au CFA reprendront à sa réouverture et seront adaptés, le cas échéant, à la durée de la fermeture.

En ce qui concerne les entreprises d'accueil, le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 du code du travail). En tant que salarié, l'apprenti peut être mis en activité partielle par son entreprise. Le contrat sera suspendu pendant cette période mais l'apprenti continuera à être rémunéré.

ANNEXE 2

MOBILITE EUROPENNE ET INTERNATIONALE

L'employeur étant responsable de la santé et de la sécurité des salariés de son entreprise (L.4121-1 du code du travail), les déplacements non nécessaires doivent être reportés.

La note diffusée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 15 mars 2020, précise que le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères préconise que **tout déplacement à l'étranger, non indispensable, soit reporté.**

Le gouvernement a décidé que l'ensemble des mobilités en cours à l'étranger n'avaient pas vocation à être interrompues. Il convient de procéder à l'examen particulier de chaque mobilité en cours, en se référant aux consignes du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, notamment au regard de la situation épidémiologique de destination ainsi que celle des éventuelles zones de transit.

Il convient également de tenir compte des mesures restrictives éventuelles prises par les autorités locales restreignant le cas échéant l'activité sociale et l'accueil des personnes résidant sur le territoire français.